

## COMPTE-RENDU Conseil Municipal du 27 mai 2021 à 18h00

**Date de convocation :** 19/05/2021  
**Affichage ordre du jour :** 19/05/2021

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Estefania JEAN ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Cloé PAUL-VICTOR ; Olivier PUJOLS ; Jérôme THONNAT ; Victorine FRAISSE ; Valérie ROFIDAL ;

**Pouvoirs :** Elisete BASTOS GOMES à Valérie ROFIDAL ; Franck BRITTO à Olivier PUJOLS ;

**Absents :** Virginie BADAROUX ; Nadine BEURROIES MATEO ; Martine DURAND-RAMBIER ; Laurent MARSEAULT ; Philippe MARTIN ;

**En exercice :** 19

**Présents :** 12

**Votants :** 14

**Désignation du secrétaire de séance :** Victorine FRAISSE

### ORDRE DU JOUR

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2021

52-1 Demande de subvention à l'Europe (programme Leader) gîtes 2<sup>ème</sup> tranche Maison du parc

53-2 Renouvellement PAE les Mattes II

54-3 DM 1 BA TVA

55-4 Convention Hérault Energie : travaux chemin du Bouyssier/ les Florettes

56-5 Hérault Energie : adhésion à la compétence GEP (gestion en énergie partagée)

57-6 Convention commune // CCGPSL : convention de passage canalisation eau potable travers de blanc

58-7 Convention mise à disposition 2021 : 2 agents à la commune de Ferrières-les-Verreries

59-8 Délibération CPF : définition du cadre financier (nombre de formations financées/an, prise en charge coût horaire maximum dans la limite d'un montant plafonné/formation, prise en charge ou pas des frais annexes...)

60-9 Approbation 2<sup>ème</sup> appel à projet socle numérique pour l'école élémentaire ?

61-10 : Délibération ouvrant droits aux heures supplémentaires

#### Communication :

- décision renouvellement ligne de trésorerie
- emprunt long terme

**Approbation PV du 13 avril 2021 à l'unanimité**

**Création de gîtes Maison du Parc 2<sup>ème</sup> tranche  
Demande de subvention à l'Europe (programme LEADER)**

Mr le Maire rappelle que la commune souhaite engager la deuxième tranche de réhabilitation de la Maison du Parc d'une part pour achever cette démarche de valorisation patrimoniale à vocation éco-touristique et, d'autre part, pour apporter une réponse rapide en matière de relance pour l'économie de notre territoire.

Ce projet consiste en la création de trois gîtes supplémentaires et d'un local à vocation artisanale et commerciale au cœur du village et achèvera la réhabilitation de ce bâtiment acquis en 2013.

Ces trois nouveaux gîtes complèteront l'offre de logements saisonniers à vocation touristique qui est aujourd'hui une des richesses économiques de notre territoire rural et étendra la capacité d'accueil à 32 places.

Le coût du projet (travaux et honoraires) s'élève à la somme de 623 200 € ht.

Pour cette opération d'envergure, Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà déposé des dossiers de demandes de subvention auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental pour un taux de concours cumulé de 70 %.

Afin d'optimiser les aides financières publiques cumulées à hauteur de 80 %, il propose de demander à l'Europe au titre du programme LEADER, un complément de financement de 10 % selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
	Montants		Montants
Projet	557 000,00 €	CR (30 % sollicité)	186 960,00 €
Maîtrise d'œuvre	55 700,00 €	CD (40 % sollicité)	249 280,00 €
Bureaux de contrôles	10 500,00 €	LEADER (10 % sollicité)	62 320,00 €
		Part communale	124 640,00 €
<b>Total</b>	<b>623 200,00 €</b>		<b>623 200,00 €</b>

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention et le plan de financement ainsi présentés.
- **SOLLICITE** l'aide de l'Europe sans laquelle la commune ne pourrait réaliser cette opération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents et prendre toutes dispositions liées à l'exécution de la présente délibération.

**Conseillers en exercice** : Philippe TOURRIER ; Estefania JEAN ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Cloé PAUL-VICTOR ; Olivier PUJOLS ; Jérôme THONNAT ; Victorine FRAISSE ; Valérie ROFIDAL ; Nadine BEURROIES MATEO ;

**Pouvoirs** : Elisete BASTOS GOMES à Valérie ROFIDAL ; Franck BRITTO à Olivier PUJOLS ;

**Absents** : Virginie BADAROUX ; Martine DURAND-RAMBIER ; Laurent MARSEAULT ; Philippe MARTIN ;

**En exercice** : 19

**Présents** : 13

**Votants** : 15

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation du lotissement « les Mattes » initié en 2007, la commune avait fixé par délibération en date du 16 décembre 2008, un programme d'aménagement d'ensemble en 2 tranches qui prévoyait la réalisation de la viabilisation du lotissement (voirie et réseaux humides et secs).

La délibération prévoyait notamment

- Le coût prévisionnel des équipements et acquisitions foncières évalués à 721 863 € ht.
- Le montant de la taxe PAE estimée à 269 €/m<sup>2</sup>SHON
- L'indexation de la participation sur l'évolution de l'index TP 01 au jour du fait générateur de la participation qui sera exigée
- Le délai de réalisation du programme des équipements publics : 7 ans renouvelables à partir de la délibération

A la suite de la passation du marché public pour la réalisation des travaux de viabilité, la délibération en date du 27 mai 2010 avait actualisé le montant des travaux et la participation au PAE :

- Montant définitif des travaux : 642 989 € ht
- Montant de la taxe PAE : 239 € m<sup>2</sup>/SHON

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**DECIDE** le renouvellement du délai de réalisation du programme d'équipements publics pour une période de 7 ans en le portant au 16 décembre 2022 afin de permettre la réalisation de la 2<sup>ème</sup> tranche du PAE.

**DIT** que les conditions du PAE définies dans les délibérations du 16 décembre 2008 et du 27 mai 2010 sont inchangées, notamment le calcul des participations sera effectué sur la base de 239 €/m<sup>2</sup> SDP (cette notion ayant remplacée la notion de SHON) actualisées en fonction de l'index TP 01.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous documents et prendre toutes dispositions liés à l'exécution de la présente délibération.

Mr le Maire expose qu'à la suite d'une erreur matérielle dans la reprise du résultat de clôture 2020, il est proposé d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget annexe TVA afin de préserver l'équilibre budgétaire du budget primitif.

Investissement		
DEPENSES		
résultat de clôture 2020	001	-19 978,49 €
Gîtes	902-2188	19 978,49 €
	<b>total</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les ajustements budgétaires ainsi présentés.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les dispositions liées à l'exécution de la présente délibération.

**Conseillers en exercice :** Philippe TOURRIER ; Estefania JEAN ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Cloé PAUL-VICTOR ; Olivier PUJOLS ; Jérôme THONNAT ; Victorine FRAISSE ; Valérie ROFIDAL ; Nadine BEURROIES MATEO ; Laurent MARSEAULT ;

**Pouvoirs :** Elisete BASTOS GOMES à Valérie ROFIDAL ; Franck BRITTO à Olivier PUJOLS ;

**Absents :** Virginie BADAROUX ; Martine DURAND-RAMBIER ; Philippe MARTIN ;

**En exercice :** 19

**Présents :** 14

**Votants :** 16

27/05/2021 / N° 55-4 / 1 commande publique / 1.4 autres type de contrat

**Convention Hérault Energie**

Travaux Chemin du Bouyssier et Lotissement les Florettes

Mr le Maire rappelle que la commune a sollicité Hérault Energie pour le financement de travaux sur le réseau d'électricité Chemin du Bouyssier - lotissement des Florettes relatifs à la suppression de 4 poteaux EDF.

L'estimation du coup total de cette opération s'élève à 59 652.60 € TTC .

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux d'électricité	38 612,60 €	Financement maximum d'HE	35 697,20 €
Travaux d'éclairage public	13 780,00 €	TVA sur la travaux d'électricité + EP	8 060,40 €
Travaux de télécommunication	7 260,00 €	Financement HE sur les travaux d'EP	5 830,00 €
		Part communale	10 065,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>59 652,60 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>59 652,60 €</b>

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet « Chemin du Bouyssier - les Florettes » pour un montant prévisionnel de 59 652.60 € TTC
- **ACCEPTE** le plan de financement ainsi présenté
- **SOLLICITE** les financements/subventions les plus élevées possibles de la part de Hérault Energies
- **SOLLICITE** Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux
- **ACCEPTE** de prévoir de réaliser cette opération selon l'échéancier suivant : 2021
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention financière avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour.
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget de l'année 2021 la somme de 10 065 €.

27/05/2021 / N° 56-5 / 1 commande publique / 1.4 autres type de contrat

**Hérault Energie - Adhésion à la compétence GEP ( gestion en énergie partagée)**

Depuis 2015, l'ADEME ne finance plus Hérault Energies pour le dispositif d'accompagnement en faveur de la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments publics.

Toutefois, ce type de service reste indispensable pour de nombreuses communes qui n'ont pas les moyens humains, techniques ou financiers d'assurer elles-mêmes ce suivi.

La compétence optionnelle "MDE - Gestion en Energie Partagée", d'une durée de 5 ans reconductible, permet de bénéficier d'une analyse et d'un suivi personnalisés des consommations d'énergie des bâtiments publics et d'obtenir un avis et des conseils neutres et objectifs.

Chaque année, le technicien pourra se rendre plusieurs fois sur site et échanger avec la collectivité afin d'analyser ses consommations et de suivre un ou plusieurs bâtiment(s), de monter des dossiers de subvention, d'apporter son regard technique.

Ce travail d'analyse est rendu aux élus l'année suivante sous forme d'un rapport complet ainsi que d'une synthèse pratique portant sur :

- Les consommations et dépenses de l'année écoulée et de la précédente, pour les bâtiments communaux et pour l'éclairage public.
- Les actions menées lors de l'année écoulée.
- Les préconisations d'amélioration pour l'année en cours.
- Les financements possibles et si besoin accompagnement technique pour monter les dossiers.

Condition : adhérer à la compétence pour 5 années

Coût : La cotisation sera calculée sur le montant de la RODP électricité (redevance d'occupation du domaine public), le montant est actualisé et correspond à la taille en population de la commune

**Exemple** : coût annuel (année 2020) pour une commune de – 2000 hab. = 220 €

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'adhérer à la compétence GEP
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente délibération.

27/05/2021 / N° 57-6 / 3 Domaine et Patrimoine/ 3.6 actes de gestion du domaine privé

### **Convention CC GPSL**

**Passage de la canalisation d'eau potable sur le travers de Blanc**

Dans le cadre du renforcement de l'alimentation d'eau potable de la commune, il a été décidé d'un commun accord entre le SMEA et l'ancienne municipalité, de signer un convention pour le passage de la canalisation AEP sur la propriété communale cadastrée C 885, située au Travers de Blanc.

Aujourd'hui, la compétence « Eau et assainissement » étant exercée par la communauté de de communes du Grand Pic Saint-Loup (CC GPSL) depuis le 01/01/2018, la présente convention devra être visée par le Président de la CC GPSL.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitude ainsi présentée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente délibération.

---

**Conseillers en exercice** : Philippe TOURRIER ; Estefania JEAN ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Philippe GERBIER ; Alain IDOUX ; Romuald KLEIN ; Cloé PAUL-VICTOR ; Olivier PUJOLS ; Jérôme THONNAT ; Victorine FRAISSE ; Valérie ROFIDAL ; Nadine BEURROIES MATEO ; Laurent MARSEULT ; Martine DURAND-RAMBIER ;

**Pouvoirs** : Elisete BASTOS GOMES à Valérie ROFIDAL ; Franck BRITTO à Olivier PUJOLS ;

**Absents** : Virginie BADAROUX ; Philippe MARTIN ;

**En exercice** : 19

Présents : 15

Votants : 17

27/05/2021 / N° 58-7 / 5 Institutions et vie politique / 5.7 intercommunalité  
**Mise à disposition personnel technique à la commune de Ferrières-les-Verreries**

Il est rappelé que par délibération n° 26-10 en date du 9 juin 2020, le conseil municipal avait approuvé la convention entre la commune de Claret et la Commune de Ferrières-les-Verreries, relative à la mise à disposition de 2 agents communaux afin de réaliser l'entretien et les petits travaux des propriétés communales de Ferrières.

La mise à disposition s'organise comme suit :

- 2 agents techniques à raison de 4h/mois/agent du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021,
- la commune de Ferrières-les-Verreries rembourse en fin d'année le coût de la prestation au vu d'un état détaillé (rémunération des agents, évaluation coût véhicule, déplacement, matériel, équipement, frais de panier...)

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le renouvellement de la convention pour l'année 2021 sur les mêmes bases
- **AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition.

27/05/2021 / N° 59-8 / 4 Fonction publique / 4.5.2 formation-  
**Compte personnel de formation**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

**Considérant ce qui suit :**

En application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 35 euros ;
- et/ou plafond par action de formation :
  - a) 1 500 euros TTC pour un agent de catégorie A ou de catégorie B ;
  - b) 1 800 euros TTC pour un agent de catégorie C.

#### **Article 2 :**

Les frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et les repas des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

#### **Article 3 :**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- les actions de formation visant à accompagner un projet d'évolution professionnelle (mobilité professionnelle, reconversion professionnelle, prise de responsabilités)
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

#### **Article 4 :**

Au regard des finances de la collectivité, une seule demande de formation au titre du CPF sera financée chaque année. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

27/05/2021 / N° 60-9 / 1 Commande publique / 1.1.1 Avenant au marché  
2<sup>ème</sup> appel à projet socle numérique pour l'école élémentaire

Mr le Maire rappelle qu'en 2020 la commune a participé à un premier appel à projet soutenu par l'Etat pour le développement de l'innovation numérique pour l'éducation dans les écoles maternelles et élémentaires des communes rurales (délibération 49-3 du 24/09/2020).

Les projets présentés par l'école maternelle et l'école élémentaire ont été financés à hauteur de 50 % et ont permis l'acquisition de matériel informatique et numérique.

En 2021 dans le cadre d'un nouvel appel à projet pour la constitution d'un socle numérique dans les écoles élémentaires, il est proposé de participer à cette nouvelle opération qui visera :

- à compléter l'équipement du premier projet,
- à consolider le réseau filaire et
- à investir dans les services et ressources numériques.

Le coût de cette opération s'élève à 17 500 € TTC subventionnable jusqu'à 70 %.

Le dossier a été déposé le 31 mars 2021 et est toujours dans l'attente d'une décision

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la commune à ce nouvel appel à projet afin de compléter les équipements numériques de l'école élémentaire
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente décision

27/05/2021 / N° 61-10 / 4 Fonction publique / 4.5.2 autres actes  
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à un décompte déclaratif.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

- **Rédacteurs**
- **Adjoints administratifs**
- **Adjoints techniques**
- **Adjoints d'animation**

**Article 2 :** De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**Article 3 :** De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### **Article 4 :**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.